

La coordination de la sécurité pour les opérations de Travaux Publics

**Guide à l'intention des
entreprises**

Mise à jour
Août 2009

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
------------------	----------

PREAMBULE	5
------------------	----------

Les raisons - Les origines - Les concepts

I QUESTIONS-REPONSES A L'ENTREPRISE SUR LA COORDINATION	7
--	----------

1. Objet
2. Champ d'application
3. Exercice de la mission de coordination
4. Obligations de l'entreprise
5. Relations avec le maître d'ouvrage
6. Relations avec le coordonnateur
7. L'entreprise et le CISSCT
8. L'entreprise et le CHSCT
9. Installation de chantier

II LE MAITRE D'OUVRAGE	27
-------------------------------	-----------

1. Champ d'application
2. Coordination ou plan de prévention, quel texte appliquer ?
3. Obligations du maître d'ouvrage
4. Mise en oeuvre de la coordination

III LE COORDONNATEUR	35
-----------------------------	-----------

1. Rôle du coordonnateur
2. Mission du coordonnateur
3. Compétence du coordonnateur
4. Contrat de mission du coordonnateur

IV LE MAITRE D'ŒUVRE	45
-----------------------------	-----------

<u>ANNEXE A</u> Les définitions	47
--	-----------

<u>ANNEXE B</u> Les Documents	51
--------------------------------------	-----------

1. Déclaration préalable
2. Registre journal
3. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
4. Plan général de coordination
5. Plan général de coordination simplifié
6. Plan particulier de sécurité, et de protection de la santé
7. Plan particulier de sécurité, et de protection de la santé simplifié
8. Projet de règlement et Règlement du collège interentreprises CISSCT
9. Convocations et Registre des P.V. du CISSCT

<u>ANNEXE C</u> Liste des textes relatifs aux chantiers temporaires et mobiles	61
---	-----------

GLOSSAIRE

APS	Avant Projet Sommaire
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CISSCT	Comité Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail
CGSS	Caisse Générale de Sécurité Sociale
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
D.P.	Déclaration préalable
D.I.U.O.	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
I.T.	Inspection du Travail
M.T	Médecine du Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du BTP
P.G.C.	Plan Général de Coordination
P.P.S.P.S.	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PV	Procès-Verbal
R.J.	Registre Journal

Nota :

Les parties de texte en grisé sont des extraits des textes légaux, réglementaires ou de circulaires ministérielles

PREAMBULE

La coordination de la sécurité n'est pas une idée nouvelle. Déjà en 1976, le législateur avait prévu certaines dispositions qui préfiguraient la directive européenne du 24 juin 1992 dite « chantiers temporaires ou mobiles ». Mais ces dispositions ne concernaient que les chantiers de plus de 12 millions de francs, et n'impliquaient pas tous les intervenants dans l'acte de construire.

Constatant que le manque de préparation d'un chantier, des délais raccourcis, mais aussi l'insuffisance de moyens et de réflexion sur les problèmes de sécurité lors de l'étude faisaient partie des causes les plus fréquentes d'accidents du travail, la Commission Européenne a adopté une directive sur la coordination de la sécurité et la protection de la santé.

Les concepts

Elle met en place plusieurs concepts. Le premier est celui de **l'intégration de la sécurité dès la conception de l'ouvrage**. En effet la principale raison d'être de la coordination de la sécurité est la réflexion menée au moment de l'étude, de la conception de l'ouvrage, pour adopter des procédés et des méthodes de travail assurant une meilleure sécurité au moment de sa réalisation. Cette réflexion est aussi menée pour donner à l'ouvrage des caractéristiques assurant une meilleure sécurité pour : son entretien, sa maintenance, ou des modifications ultérieures.

Le second concept est celui de **la participation de tous les intervenants** à la sécurité. Pour cela la directive et la loi du 31 décembre 1993 qui la transpose, étendent les principes généraux de prévention à tous les intervenants dans une opération de Bâtiment ou de Travaux Publics.

L'obligation de coordination

Pour mettre en oeuvre ces principes, la loi impose aux maîtres d'ouvrage une obligation générale de coordination de la sécurité et de protection de la santé dès que 2 entreprises ou plus interviennent sur un chantier simultanément ou successivement. Considérant que le maître d'ouvrage ne peut être présumé compétent, le législateur lui a imposé la désignation d'un coordonnateur. Enfin il a impliqué les travailleurs indépendants qui désormais sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de protection de la santé que les travailleurs salariés.

La loi du 31 décembre 1993 renvoie à plusieurs décrets - *coordination de la sécurité, travailleurs indépendants, collèges interentreprises* - et quelques arrêtés - *déclaration préalable, formation des coordonnateurs, organismes agréés*.

Si l'on est en droit d'attendre de ces textes une amélioration de la sécurité sur les chantiers, et à terme une meilleure organisation, une amélioration des conditions de travail et de l'image de la profession, force est de reconnaître que leur mise en oeuvre est délicate et souvent mal comprise.

Contenu du guide

Le comité de sécurité de la FNTP a publié une première version de ce guide en 1997 pour répondre aux principales questions posées par les entreprises. Une mise à jour a été réalisée en 2005 pour prendre en compte les évolutions réglementaires.

La version 2009, fait suite à la recodification du code du travail et sa nouvelle numérotation des articles

Cette nouvelle version du guide de la FNTP se structure comme précédemment en 4 titres : l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, le Coordonnateur et le Maître d'œuvre.

TITRE I

L'ENTREPRISE

QUESTIONS/ REPONSES

SUR LA

COORDINATION

1.- OBJET

Les opérations de BTP sont désormais soumises dès leur conception à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour éviter ou limiter les risques professionnels engendrés par la co-activité des entreprises.

La loi du 31 décembre 1993 transpose la directive européenne dite « chantiers temporaires ou mobiles ». Les décrets publiés entre décembre 1994 et mai 1995 ont permis une mise en place progressive des obligations. Un décret et des arrêtés, publiés en janvier et février 2003 ont complété le dispositif.

A QUOI SERT LA COORDINATION SECURITE ?

La coordination de la sécurité a pour objet d'intégrer la prévention des accidents du travail dès la phase de conception de l'ouvrage. Elle contribue à éviter ou limiter les risques engendrés par :

- a) la co-activité de deux ou plusieurs entreprises intervenant dans une opération de bâtiment ou de génie-civil (TP), de façon simultanée ou successive.
- b) au cours des opérations d'entretien ultérieur des ouvrages.

2.- CHAMP d'APPLICATION

1. QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNES PAR LA COORDINATION ?

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit être mise en place pour toute opération de bâtiment ou de génie-civil, faisant appel à deux ou plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants inclus. Par génie-civil il faut entendre : «travaux publics », et par opération : l'ensemble « conception -étude - réalisation »

2. EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS ?

OUI, si l'opération de BTP se déroule dans l'établissement en exploitation d'une entreprise dite utilisatrice et que le chantier n'est pas clos ou n'est pas indépendant. Celui qui ordonne les travaux (maître d'ouvrage/chef d'établissement) peut, suivant la nature des travaux, appliquer le décret du 20.02.1992 qui prévoit une visite préalable et un plan de prévention. L'appréciation se fait au regard du risque principal : risque industriel, d'exploitation ou BTP.

3. LES FOURNISSEURS, LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE, LES LOUEURS DE MATERIEL, SONT-ILS CONSIDERES COMME DES ENTREPRISES INTERVENANTES ?

NON, car ils ne sont pas considérés comme des sous-traitants, au sens de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. Cette position a été confirmée par la jurisprudence.

4. UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES CONSTITUE-T-IL UNE OU PLUSIEURS ENTREPRISES ?

Un groupement d'entreprises peut être considéré comme une seule entreprise s'il se constitue en SEP (*société en participation*) officiellement déclarée, ou en GIE (*groupement d'intérêt économique*) ; les entreprises doivent désigner **un directeur unique** auquel chacune délègue ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans tous les autres cas, le groupement correspond à plusieurs entreprises

5. QUELS SONT LES TRAVAUX COMPORTANT DES "RISQUES PARTICULIERS" ?

L'arrêté du 25 février 2003 fixe la liste des travaux comportant des risques particuliers, pour lesquels un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Cet arrêté entraîne pour le niveau 3 de coordination SPS, l'obligation d'établir un PGC simplifié et des PPSPS simplifiés, dans le cas où les travaux à prévoir ou en cours d'exécution entrent dans la liste des travaux comportant des risques particuliers.

3.- EXERCICE DE LA MISSION

1. QUI CHOISIT ET DESIGNE LE COORDONNATEUR ?

Seul le maître d'ouvrage a le pouvoir et l'obligation de choisir et désigner le coordonnateur.

Exceptions :

- Toutefois, lorsque celui-ci est **un particulier agissant pour son compte**, ou celui de ses ascendants ou descendants, **il n'est pas tenu par ces obligations**. La loi prévoit suivant les cas que le maître d'œuvre, puis la personne exerçant la maîtrise du chantier assurent la coordination d'un chantier soumis à permis de construire, pour les chantiers non soumis à permis de construire, l'un des entrepreneurs présents sur le chantier.
- Pour les communes ou groupements de communes de moins de 5000 habitants le maître d'ouvrage peut déléguer la mise en place de la coordination à un maître d'œuvre. Mais il conserve néanmoins la responsabilité pénale attachée à celle-ci.

2. QUI PEUT ÊTRE COORDONNATEUR ?

Le coordonnateur est une personne physique, ou une personne morale dès lors que celle-ci peut affecter **une personne physique compétente** à l'exercice de la mission de coordination

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entreprise intervenant sur le chantier, ou toute personne ou organisme extérieur peuvent être coordonnateur.

3. QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE PHYSIQUE COMPÉTENTE ?

La compétence est reconnue si Le coordonnateur peut justifier

- ◆ d'une expérience professionnelle minimale de 3 ans pour les opérations de catégorie 3. Pour les opérations de catégorie 1 ou 2, l'expérience professionnelle minimale requise est de 5 ans pour la conception (expérience en architecture, ingénierie, maîtrise d'œuvre) et de 5 ans pour la réalisation (expérience en contrôle ou conduite de travaux, OPC, agent de sécurité, coordination chantier).
- ◆ d'une formation et d'une attestation de compétence, actualisées tous les cinq ans.

4. POUR EXERCER LA MISSION DE COORDONNATEUR, FAUT-IL AVOIR SUIVI UN STAGE ?

OUI, en fonction de la catégorie. (cf : titre III chapitre 3 - compétence du coordonnateur)

5. UNE ENTREPRISE DU BTP PEUT-ELLE SE VOIR CONFIER LA MISSION DE COORDINATION ?

OUI, dès lors qu'elle peut désigner un collaborateur, personne physique compétente, pour assurer cette mission. Le coordonnateur, aux sens contractuel et réglementaire, demeurant l'entreprise signataire du contrat de coordination de la sécurité.

6. QUI REMUNERE LE COORDONNATEUR ?

Le maître d'ouvrage doit rémunérer le coordonnateur sur la base d'un contrat, qui doit être indépendant du contrat principal dans la mesure où il n'a pas la même qualification juridique, et où il doit être distinct au sens du décret du 26 décembre 1994 (contrat de travaux d'une part, contrat de prestations intellectuelles de l'autre).

L'article R 4532-20 du décret est précis :

« la mission de coordination fait l'objet de contrats ou d'avenants spécifiques écrits. Elle est rémunérée distinctement. La rémunération tient compte notamment, du temps passé sur le chantier par le coordonnateur et le cas échéant, des frais de fonctionnement occasionnés par la mise en place du collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail et en particulier des frais de secrétariat ».

Exceptions :

- Le particulier n'est pas tenu d'établir un contrat et de prévoir une rémunération pour la coordination.
- Lorsque le maître d'ouvrage désigne un de ses collaborateurs pour exercer la mission de coordination, il est tenu de faire une lettre de mission qui vaut avenant au contrat de travail, mais n'oblige pas à rémunération complémentaire.

4.- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ?

Outre l'application des principes généraux de prévention (cf annexe V), l'entreprise doit au titre de la coordination de la sécurité :

- ◆ **assurer la coordination pour les particuliers, le cas échéant,**
- ◆ **effectuer l'inspection commune avec le coordonnateur,**
- ◆ **pour les opérations de catégories 1, 2 et 3 avec travaux à risques particuliers :**
 - établir son « *Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé* » (PPSPS), ou PPSPS simplifié.
 - dans ce cas, remettre ce PPSPS au coordonnateur,
 - si le PPSPS concerne le lot gros oeuvre ou principal en TP, Il doit être adressé à l'Inspection du travail, à l'OPPBTP, à la CRAM,
 - tenir le PPSPS à disposition du CHSCT et du médecin du travail,
 - informer ses sous-traitants lors de la consultation que le chantier est soumis au plan général de coordination (PGC), ou au PGC simplifié.
 - leur remettre ce plan,
 - puis les informer qu'ils devront remettre un PPSPS au coordonnateur et éventuellement un exemplaire à l'entreprise, avant démarrage des travaux. (voir § 4)
- ◆ **pour les opérations de catégorie 1 seulement :**

- participer aux travaux du CISSCT (*collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail*), lorsque l'entreprise est effectivement présente sur le chantier,
- veiller à la désignation au CISSCT d'un salarié de l'entreprise, effectivement employé sur le chantier,
- informer le sous-traitant de ses obligations vis à vis du CISSCT.

2. QUAND DOIT-ON REDIGER UN PLAN PARTICULIER DE SECURITE (PPSPS) simplifié ou non

Le PPSPS ou le PPSPS simplifié peut être élaboré après avoir effectué une inspection commune du site du chantier et doit être remis au coordonnateur avant toute intervention de l'entreprise sur chantier.

Pour cela l'entreprise dispose **d'un délai de 30 jours** à compter de la notification du marché. Ce délai **est ramené à 8 jours** pour les entreprises sous-traitantes réalisant un lot accessoire ou de second-œuvre, sauf s'il s'agit de « travaux à risques particuliers ». Les lots accessoires ou de second-œuvre représentent des interventions de faible importance dans l'opération. L'entreprise n'est naturellement pas tenue d'attendre le délai de 30 jours, ou celui de 8 jours suivant le cas, pour remettre au coordonnateur son PPSPS.

Nota : Le PPSPS peut être exigé en l'absence de coordination si le chantier dure plus d'un an, et que l'effectif présent dépasse 50 personnes pendant 10 jours ouvrés et consécutifs. Le cas correspondant à l'intervention d'une seule entreprise reste rarissime.

Si le PGC n'a pas été remis, l'entreprise doit rédiger un document décrivant les modes opératoires de ses travaux, leurs risques et les mesures de prévention retenues. Parmi ces risques l'entreprise précisera ceux qui peuvent avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des salariés des autres entreprises (risques exportés). Ce document est transmis dans les mêmes conditions que le PPSPS.

3. COMMENT REDIGER UN PPSPS ?

Pour rédiger le PPSPS ou PPSPS simplifié, il est **indispensable d'avoir le Plan Général de Coordination (PGC)** ou PGC simplifié, et d'en prendre connaissance. Le PGC peut fournir, à titre indicatif, un canevas type de PPSPS adapté à l'opération, car il permet à l'entrepreneur de connaître les mesures d'organisation générale du chantier, les mesures prises en matière d'interaction sur le site, de circulation de chantier, de premier secours, etc.

L'inspection commune du site permet de réviser utilement ces informations et d'interroger le coordonnateur, le cas échéant.

En cas de sous-traitance, la consultation du PPSPS de l'entreprise qui sous-traite une partie de son marché sera souvent utile, voire nécessaire. L'entreprise est en droit de le réclamer au coordonnateur.

4. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS ?

L'entrepreneur qui sous-traite des travaux doit mentionner dans les documentations de consultation des sous-traitants si le chantier est soumis à PGC. Dans ce cas il doit lui remettre le PGC :

- dès la consultation du sous-traitant si celui-ci le lui demande,
- et en tout état de cause lors de la signature du contrat ou de la commande,
- le cas échéant il remet en outre un document précisant les mesures générales d'organisation qu'il a retenues pour ses travaux.

Si le chantier est soumis à CISSCT, l'entrepreneur doit mentionner dans le contrat de sous-traitance l'obligation de participer aux travaux du CISSCT.

5. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE ?

Le sous-traitant a les mêmes obligations que tout entrepreneur contractant intervenant sur chantier.
Nota : les fournisseurs, les entreprises de travail temporaire, les loueurs de matériel ne sont pas considérés comme des entreprises sous-traitantes. Ils n'ont donc pas à rédiger de PPSPS. C'est à l'entreprise d'organiser l'accueil sur chantier de ses fournisseurs et de le mentionner, si nécessaire, dans son PPSPS.

6. QUE DOIT CONTENIR UN PPSPS (NIVEAU 1 ET 2) ?

a) Renseignements administratifs tels que :

Raison sociale de l'entrepris.....
Adresse.....
Tel :Télécopie.....

Effectif prévu pour la réalisation des travaux :.....(effectif moyen, minimum, maximum).

Nom, fonction, adresse, téléphone de la personne chargée de diriger les travaux.....

b) L'organisation des secours

Si l'organisation des secours a été définie par le PGC pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC.

Sinon, préciser les consignes en cas d'accident grave (appel SAMU 15, pompiers 18, ...évacuation du blessé,..), ou en cas d'accidents légers, les moyens (boite à pharmacie, ..), les coordonnées des salariés qui ont reçu une formation de secouriste....

c) Les installations de chantiers

Si celles ci ont été définies par le PGC pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC.

Sinon, mentionner celles prévues par l'entreprise : bungalow, fourgon, remorque, pour les bureaux de chantier, vestiaire, sanitaires,... ou les mesures de remplacement disponibles sur le site ou à proximité. - Voir chapitre 9.

d) Les matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération

Il s'agit d'une énumération prévisionnelle.

e) « Risques propres » Travaux et modes opératoires

Il ne s'agit pas de faire une description de l'ensemble des travaux, mais plutôt de préciser quelles sont les mesures de prévention qui seront appliquées au cours des interventions à risques, les plus sensibles. Il convient de **distinguer l'essentiel de l'accessoire.**

f) « Risques importés » Les risques générés par les autres entreprises ou par le chantier et son environnement

Enumération des risques, et mesures de prévention.

g) « Risques exportés » L'énumération des risques par l'entreprise pour les autres intervenants

Enumération des risques et mesures de prévention (exemple : accès des fournisseurs)

Nota : La rédaction des points a) b) et c) constitue en fait la base d'un livret d'accueil des salariés sur le chantier

7. QUE DOIT CONTENIR UN PPSPS SIMPLIFIÉ (niveau 3 avec travaux comportant des risques particuliers) ?

a) Renseignements administratifs tels que :

raison sociale de l'entrepris.....

adresse.....

Tel :Télécopie.....

Effectif prévu pour la réalisation des travaux :.....(effectif moyen, minimum, maximum).

Nom, fonction, adresse, téléphone de la personne chargée de diriger les travaux.....

b) L'organisation des secours

Si l'organisation des secours a été définie par le PGC simplifié pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS simplifié mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC simplifié.

Sinon, préciser les consignes en cas d'accident grave (appel SAMU 15, pompiers 18, ...évacuation du blessé,..), ou en cas d'accidents légers, les moyens (boite à pharmacie, ..), les coordonnées des salariés qui ont reçu une formation de secouriste....

c) Les installations de chantiers

Si celles ci ont été définies par le PGC simplifié pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS simplifié mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC simplifié.

Sinon, mentionner celles prévues par l'entreprise : bungalow, fourgon, remorque, pour les bureaux de chantier, vestiaire, sanitaires,... ou les mesures de remplacement disponibles sur le site ou à proximité. - Voir chapitre 9.

d) Les matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération

Il s'agit d'une énumération prévisionnelle.

e) « Risques propres » Travaux et modes opératoires

Description de l'ensemble des travaux, des mesures de prévention qui seront appliquées au cours des interventions, notamment pour les travaux comportant des risques particuliers (liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003).

f) « Risques importés » Les risques générés par les autres entreprises ou par le chantier et son environnement

Énumération des risques, et mesures de prévention.

g) « Risques exportés » L'énumération des risques par l'entreprise pour les autres intervenants

Énumération des risques et mesures de prévention (exemple : accès des fournisseurs)

5.- RELATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

1. PEUT-ON REpondre A UN APPEL D'OFFRE AVEC DES COTRAITANTS OU DES SOUS-TRAITANTS, LORSQUE LA COORDINATION N'A PAS ETE PREVUE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ?

OUI, sauf si le CCAP en dispose autrement.

La mise en place de la coordination relève de la seule autorité du maître d'ouvrage. Il n'appartient pas à l'entreprise d'apprécier l'étendue et la nature de l'opération.

L'absence d'informations dans le PGC ou le PGC simplifié, peut entraîner des modifications et surcoûts (modes opératoires...).

2. LE MAITRE D'OUVRAGE PEUT-IL PREVOIR D'INTEGRER LA COORDINATION AU MARCHÉ ET D'EN FAIRE SUPPORTER DIRECTEMENT LE COUT A L'ENTREPRISE ?

NON, ces dispositions seraient en contradiction avec l'article R 4532-20 (cf titre I, chapitre 3, question 6 page 12). En cas d'attribution du marché, l'entreprise a intérêt à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de faire un contrat séparé pour la coordination. Le contrat de coordination sécurité ne relève pas des marchés de travaux ; l'avenant à un marché de travaux doit être exclu faute de quoi on pourrait l'assimiler à une mission de construction.

3. LE MAITRE D'OUVRAGE PEUT-IL PREVOIR DE FAIRE SUPPORTER LE COÛT DE LA COORDINATION AU COMPTE PRORATA ?

NON, pour des raisons identiques à celles mentionnées ci-dessus.

4. LE PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) EST-IL UNE PIECE CONTRACTUELLE ?

a) Pour les marchés publics :

OUI, si le PGC ou le PGC simplifié figure dans la liste des pièces constitutives du marché suivant les termes du Cahier des Clauses Administratives Générales de travaux (CCAG). Le fait que le PGC soit « *joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter* » (art. R.4532-44) ne lui confère pas obligatoirement le caractère de pièce contractuelle.

b) Pour les marchés privés :

La norme NFP 03.001 « *Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de génie civil faisant l'objet de travaux privés* » n'étant pas très claire sur ce point, il apparaît utile de préciser systématiquement, dans le CCAP du marché, le caractère contractuel et le rang, au sein des pièces du marché, du PGC.

Le PGC (ou le PGC simplifié) contractuel est le document qui fait partie du dossier d'appel d'offre. Par la suite ce document peut évoluer en fonction des modifications apportées au projet. Ces modifications ne s'imposent aux entreprises que dans la mesure où elles sont décidées et validées par le maître d'ouvrage ou en accord avec lui suivant les termes du contrat de mission. Suivant la nature, ces modifications peuvent faire l'objet d'avenant au marché et/ou au contrat de mission.

5. SI L'ENTREPRISE EXERCE LA MISSION DE COORDINATION, DOIT-ELLE PRENDRE UNE ASSURANCE ? SI OUI LAQUELLE ?

L'exercice de la mission de coordination peut engager la responsabilité civile (RC) du coordonnateur et nécessiter de ce fait une information spécifique ou générale à la compagnie d'assurance et suivant le cas un avenant à la police RC.

En matière de garantie décennale, le ministère du travail et le ministère de l'équipement considèrent que le coordonnateur n'est pas un constructeur puisque sa mission n'est pas liée à la construction de l'ouvrage mais à la prévention des risques professionnels résultants de la co-activité. Ceci est fondé si le contrat du coordonnateur respecte strictement les termes de la mission définie par le code du travail. Le coordonnateur doit veiller à la rédaction du contrat, l'élargissement de sa mission pouvant en faire un maître d'œuvre à son insu et dans ce cas nécessiter une couverture en matière de garantie décennale.

6.- RELATIONS AVEC LE COORDONNATEUR

1. QUEL EST LE ROLE DU COORDONNATEUR ?

Le coordonnateur évolue au sein d'une équipe d'intervenants en optimisant leurs possibilités en matière de prévention des risques professionnels. Le coordonnateur ne se substitue pas à eux, il « ne fait pas » mais il « fait faire ». Il est en fait le conseiller « expert en prévention » du maître d'ouvrage.

Le rôle du coordonnateur au moment de la conception de l'opération est notamment :

- a) de repérer dès l'APS dans le projet, au fur et à mesure de son élaboration, les dangers résultant de la co-activité, tant pour l'exécution des travaux que pour les interventions ultérieures,
- b) puis de susciter des réactions de la part du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin qu'ils trouvent et adoptent les meilleures solutions. Le coordonnateur est leur conseil, il ne se substitue pas à eux.

Pour cela il dispose d'outils : le PGC ou le PGC simplifié, le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et le registre journal.

Le PGCou le PGC simplifié :

A partir des diverses méthodes d'exécution envisagées par le Maître d'œuvre, le coordonnateur repère dans le projet, au fur et à mesure de son élaboration, les principaux risques potentiels de co-activité correspondants, voire ceux dus à l'interférence avec d'autres opérations. Ceci le conduit à répertorier les principales mesures de prévention que les intervenants devront respecter. Ces éléments constituent, en accord avec le Maître d'Ouvrage, la base du PGC ou du PGC simplifié.

Le DIUO :

Pour être efficace, le coordonnateur opère avec la participation active du Maître d'œuvre. Ce dernier dresse la liste des points à entretenir, qui sont autant de postes de travail ultérieurs et en définit les modalités d'intervention. Le coordonnateur procède alors à l'analyse des risques correspondants pour que le Maître d'œuvre élabore les solutions acceptables en termes de prévention. Il constitue ainsi le DIUO en collectant les éléments fournis par le Maître d'œuvre et validés par le Maître d'Ouvrage.

Le registre journal :

Le registre journal est l'un des **moyens de dialogue du coordonnateur avec tous les intervenants** qu'il doit ouvrir dès la phase de conception. C'est son livret de bord par excellence.

Il y consigne tous les **événements significatifs** qu'il a eu à connaître dans le cadre de sa mission et en fait part aux intervenants concernés.

Le rôle du coordonnateur au moment de la réalisation est notamment :

- a) d'accueillir les entreprises, et de les informer des contraintes en matière d'organisation générale de la sécurité sur le chantier, des dangers liés à l'environnement, notamment lors de l'inspection commune,
- b) d'organiser en matière de sécurité la coordination de leurs activités simultanées ou successives, en veillant à l'application des mesures prévues dans le PGC (ou le PGC simplifié),
- c) d'intégrer les dispositions communes énoncées dans le PGC (ou le PGC simplifié), dans les pièces écrites du ou des marchés,
- d) de tenir à jour les documents (PGC, registre-journal, DIUO) et d'en informer les divers intervenants,
- e) d'harmoniser les différents PPSPS (ou PPSPS simplifié),
- f) de tenir compte de l'environnement (établissement, interférences d'opérations...) et d'en informer les divers intervenants,
- g) de présider le CISSCT.

Le coordonnateur doit savoir écouter. Sur la plupart des chantiers, sa présence ne sera pas permanente; il ne peut pas et ne doit pas se substituer à l'entrepreneur dans l'exercice de son autorité d'employeur.

Ni agent de sécurité, ni inspecteur du travail, il n'est pas un décideur, mais un conseiller, dont l'autorité se fonde sur une compétence technique et des qualités relationnelles.

2. LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER A L'ENTREPRISE DE REMETTRE SON PPSPS ALORS QU'IL N'A PAS FOURNI DE PGC

NON, car l'élaboration du PPSPS (ou du PPSPS simplifié) est basée sur la connaissance du PGC (ou du PGC simplifié), les éléments que l'entreprise serait amenée à communiquer éventuellement au coordonnateur ne seraient que partiels.

Cependant l'absence du PGC ne dédouane pas l'entreprise de rédiger un document décrivant ses modes opératoires, leurs risques et les moyens de prévention qu'elle a retenus, ainsi que les risques qu'elle exporte auprès des autres entreprises. Ce document doit être envoyé au maître d'ouvrage, au coordonnateur, et si nécessaire aux organismes de prévention.

3. LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER DES PRESTATIONS, DES AMENAGEMENTS DE SECURITE, QUI NE SONT PAS PREVUS AU MARCHE (CCAP, CCTP, PGC,...) ?

NON, sauf s'il a obtenu au préalable l'accord du maître d'ouvrage qui seul peut décider des prestations supplémentaires, objets d'avenant au marché et donc de rémunération.

4. SI L'APPEL D'OFFRE NE COMPORTAIT PAS DE PGC, LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER DES PRESTATIONS, DES AMENAGEMENTS DE SECURITE, QUI ENGENDRENT DES COUTS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ENTREPRISE ?

NON, s'il n'a pas obtenu au préalable l'accord du maître d'ouvrage qui seul peut décider des prestations supplémentaires, objets d'avenants.

5. LE COORDONNATEUR PEUT-IL ARRETER TOUT OU PARTIE DU CHANTIER ?

NON, sauf face à une situation de danger grave et imminent, notamment en cas de risque de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou de risques dus aux travaux de confinement et/ou retrait d'amiante.

Cette disposition peut être prévue dans le contrat. Si ce n'est pas le cas, il intervient auprès de la maîtrise de chantier pour qu'elle remédie à cette situation, comme toute personne qui constaterait les mêmes faits. En cas de refus il dispose de moyens, consignation sur le registre journal, intervention auprès du maître d'ouvrage pour mettre fin à cette situation.

6. LE COORDONNATEUR PEUT-IL OBLIGER LE PORT DU CASQUE OU D'AUTRES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ?

NON, car le port du casque comme tout équipement de protection individuelle relève de l'autorité du chef d'entreprise et de son obligation d'évaluer les risques, **à moins que cela ne soit justifié et expressément précisé dans le PGC** ou le PGC simplifié, s'il s'agit de prévenir des risques importés inévitables et communs aux entreprises.

7. LE COORDONNATEUR PEUT-IL SANCTIONNER DES MANQUEMENTS AUX REGLES DE SECURITE ?

La coordination ne concerne que les risques liés à la co-activité; seuls les manquements aux règles communes prévues au PGC ou le PGC simplifié pourraient être sanctionnés, sous réserve que cela soit prévu dans le dossier de consultation des entreprises et dans les pièces contractuelles.

Si les pièces contractuelles prévoient des pénalités pour non respect de la sécurité, le coordonnateur pourra en faire la demande au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

8. LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER AUX ENTREPRISES COPIE DES CERTIFICATS D'APTITUDE MEDICALE DES SALARIES ?

NON, car l'aptitude médicale des salariés à leur poste de travail relève de la seule responsabilité de l'employeur

9. LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER COPIE DES AUTORISATIONS DE CONDUITE DES ENGINES DE CHANTIER ?

La conduite d'engin peut créer des risques de co-activité. Dans ce cas, le coordonnateur peut demander à l'entreprise que les conducteurs d'engins soient aptes à conduire en sécurité. En cas de

doute il peut, par le biais du registre journal, demander à l'entreprise si elle s'est assurée de cette aptitude ; l'autorisation de conduite en sécurité des engins de chantier est une réponse.

Cette autorisation ne concerne pas le travailleur indépendant, sauf si celle-ci est demandée contractuellement dans le marché.

10. LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER COPIE DES PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION DES MATERIELS ?

Les vérifications des matériels résultent d'obligations réglementaires. Le coordonnateur peut rappeler à l'entreprise leur nécessité en terme de prévention, mais son rôle n'est pas de contrôler systématiquement si les vérifications sont faites ou non. Toutefois, en cas de doute, il peut en faire la demande par le biais du registre journal.

11. LE COORDONNATEUR PEUT-IL IMPOSER UN QUOTA MINIMUM DE SALARIES SECOURISTES DU TRAVAIL ?

Le code du travail impose un secouriste du travail au minimum pour 20 salariés présents sur le chantier. Le PGC peut imposer un quota différent, à condition que cela soit justifié par la nature même de l'ouvrage et des risques liés à sa réalisation.

12. QUE DOIT FAIRE L'ENTREPRISE EN CAS DE DESACCORD AVEC LES OBSERVATIONS CONSIGNEES PAR LE COORDONNATEUR SUR LE REGISTRE-JOURNAL ?

Elle doit signer le registre-journal avec réserve, et expliquer ses raisons soit sur le registre journal, soit par courrier adressé au coordonnateur, et suivant le cas informer le maître d'ouvrage ou lui demander son arbitrage.

13. DANS QUELLES MESURES LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER A L'ENTREPRISE DE PARTICIPER A L'ETABLISSEMENT DU « DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE » ?

Ce travail incombe entièrement au coordonnateur en collaboration avec le maître d'oeuvre dès la phase de conception.

A la fin de la phase de réalisation il demandera au maître d'oeuvre les pièces du dossier de récolement nécessaires fournies par les entreprises et, le cas échéant, le dossier de maintenance afin de constituer le dossier d'intervention ultérieure, sous la forme d'un bordereau faisant référence à ces pièces, auquel il joindra en tant que de besoin ses propres observations.

Si l'entreprise agit en tant que concepteur-réalisateur, elle collabore au titre de la maîtrise d'oeuvre.

14. LE COORDONNATEUR EST-IL UN CONSTRUCTEUR ?

NON. Les Ministères du Travail, de l'Equipement, de l'Agriculture et des Finances considèrent que le coordonnateur ne prend pas part aux décisions tant à la conception qu'à la réalisation, puisqu'il ne se

substitue ni au maître d'œuvre, ni aux entreprises, et qu'il n'a pas de fonction de contrôle quant à la solidité ou l'utilisation de l'ouvrage.

15. QUELLES SONT LES RESPONSABILITES DU COORDONNATEUR ?

En termes de responsabilité civile, le coordonnateur a les mêmes responsabilités que les autres intervenants sur chantier.

Pénalement, il peut être condamné comme toute personne pour atteinte à la vie de la personne, à l'intégrité physique, ou à la mise en danger de la personne, s'il n'a pas accompli toutes les diligences normales compte tenu de la nature de sa mission, de ses compétences et du pouvoir et des moyens dont il disposait (Loi du 13 mai 1996).

Au titre du code du travail, il n'est pas pénalement responsable.

16. LE COORDONNATEUR PEUT-IL EMPÊCHER L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE, SI L'ENTREPRISE N'A PAS REMIS SON PPSPS ou PPSPS simplifié ?

NON, le coordonnateur a un rôle de conseil, sauf si le maître d'ouvrage lui en a délégué les pouvoirs. Ce rôle de conseiller l'amène à informer l'entreprise qu'elle sera en infraction si elle ne lui remet pas son PPSPS ou PPSPS simplifié (article 9 de la Loi n° 93-1414 du 31 décembre 1993). En cas de refus non justifié (1) de la part de l'entreprise, il consigne ce différent sur le registre journal, et informe si nécessaire le maître d'ouvrage, qui suivant les termes du marché de travaux prendra les dispositions qu'il convient.

(1) Refus justifié : par exemple absence de PGC ou de PGC simplifié.

17. LE COORDONNATEUR PEUT-IL DEMANDER QUE LES OPERATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT FASSENT L'OBJET DE PROTOCOLE DE SECURITE ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TRANSPORTEUR ?

NON, pour des raisons réglementaires. En effet ce protocole a été défini par un arrêté du 26 avril 1996 pris en application du décret du 20 février 1992 « Entreprise extérieure intervenant dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice ». L'application du protocole est conditionnée par celle du décret du 20 février 1992. Pour une opération de BTP soumise à la coordination de la sécurité, il n'y a donc aucune obligation.

7.- L'ENTREPRISE ET LE CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)

1. QUAND L'ENTREPRISE DOIT-ELLE ÊTRE PRESENTE AU CISSCT ?

L'entreprise doit participer aux travaux du CISSCT (visite et réunion), dès qu'elle intervient sur chantier et pendant tout le temps de son intervention, sauf pour celles dont l'intervention ne nécessite qu'un effectif inférieur à 10 salariés et dont la durée des travaux est inférieure à 4 semaines dès lors que les travaux n'engendrent pas des risques de co-activité :

- ◆ soit au titre des « travaux à risques particuliers »,
- ◆ soit au titre de dispositions particulières du PGC.

2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE VIS A VIS DU CISSCT ?

En tant qu'employeur, participer aux travaux du CISSCT ou laisser à son représentant le temps pour participer aux travaux du CISSCT.

3. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE VIS A VIS DU SALARIE MEMBRE DU CISSCT ?

- a) Désigner les représentants de l'entreprise au CISSCT (employeur et salarié),
- b) Laisser au représentant salarié de l'entreprise le temps pour participer aux travaux du CISSCT, et le rémunérer comme temps de travail,
- c) respecter la liberté d'expression des salariés aux réunions du CISSCT.

4. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE VIS A VIS DES SOUS-TRAITANTS ?

Mentionner dans les contrats de sous-traitance l'obligation de participer au CISSCT.

8.- L'ENTREPRISE ET LE CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail)

Le CHSCT n'est pas directement impliqué dans la coordination, puisque son action se situe dans l'entreprise et non à l'interface des entreprises comme pour le CISSCT, toutefois il est informé de l'existence de la coordination et peut consulter le PGC ou le PGC simplifié et le PPSPS (et le PPSPS simplifié) et donner son avis à titre consultatif.

1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR VIS A VIS DU CHSCT ?

PPSPS et PPSPS simplifié.-

Les membres du CHSCT (1) peuvent **consulter le PPSPS** (2) avant toute intervention sur chantier. L'entrepreneur doit donc **informer le CHSCT** de l'existence de ce document et du lieu de consultation.

Lorsque l'entreprise doit réaliser le **gros-œuvre, le lot principal ou des travaux présentant des risques particuliers**, l'entrepreneur doit **adresser au CHSCT** (1) avant toute intervention sur chantier un exemplaire du PPSPS pour avis.

CISSCT.-

Hors la personne qui le représentera au CISSCT, si lui même n'en fait pas partie, l'entrepreneur doit consulter le CHSCT (1) pour la désignation du salarié représentant l'entreprise au CISSCT. Ce salarié devant être effectivement employé sur chantier il ne sera donc pas systématiquement membre du CHSCT.

(1) ou à défaut les délégués du personnel

(2) document consultable sur chantier pendant la réalisation des travaux

2. A QUELS DOCUMENTS LE CHSCT A T-IL ACCES ?

Outre les PGC et PPSPS, simplifiés ou non, les membres des CHSCT peuvent consulter le registre des procès verbaux du CISSCT, le registre journal n'étant consulté que par les membres du CISSCT. Les CHSCT (1) reçoivent les copies des procès-verbaux des réunions du CISSCT

3. QUELLES SONT LES RELATIONS ENTRE LE CHSCT ET LE COORDONNATEUR ?

Les relations ne sont formalisées qu'avec l'existence d'un CISSCT. Outre l'envoi des procès-verbaux des réunions du CISSCT, un CHSCT d'une entreprise appelée à intervenir sur chantier peut saisir par écrit le coordonnateur, président du collège, qui est alors tenu de répondre par écrit et d'en informer les membres du CISSCT.

9.- INSTALLATIONS DE CHANTIER

La notion de plus ou moins de 4 mois a été abrogée.

Les dispositions qui suivent et prévues des articles R4534-138 à R4534-145, s'appliquent à tous les chantiers

1. QUELLES SONT CES DISPOSITIONS ?

Ces dispositions concernent :

- 1) les vestiaires,
- 2) les installations sanitaires (lavabos, rampes, douches, cabinets d'aisance).
- 3) les repas et équipements correspondants,
- 4) la fourniture d'eau pour la boisson ou pour la toilette.

Les locaux doivent être quotidiennement maintenus en état de propreté.

1°) **Les vestiaires**

Ils doivent être convenablement aérés, éclairés, suffisamment chauffés pendant la saison froide. Ils sont pourvus de sièges (chaise, banc,...) et d'armoires vestiaires en nombre suffisant, ou à défaut de patères si l'exiguïté du chantier ou des lieux ne le permet pas. Si ces dispositions ne sont pas adaptées au chantier (ex: chantier mobile de courte durée) l'entreprise peut mettre à disposition de son personnel, soit des véhicules ou remorques spécialement aménagés, soit un local aménagé au dépôt, au siège de l'entreprise ou de l'établissement.

(Dérogation voir question 3)

2°) **Installations sanitaires :**

Lavabos - Le chef d'établissement met à disposition du personnel des lavabos ou rampes alimentés en eau potable et si possible à température réglable, avec les moyens de nettoyage, séchage ou essuyage, soit en installation fixe, soit en installation mobile (véhicules, remorques, ...) notamment pour les chantiers mobiles ou de courte durée.

Douches - Leur installation est facultative ; sauf pour les travailleurs qui effectuent des travaux « insalubres et salissants suivant la liste définie par l'arrêté du 23 juillet 1947 » (1 douche pour 8 salariés).

Cabinets d'aisance - le chef d'établissement met à disposition du personnel des cabinets d'aisance, conformes aux règlements sanitaires en vigueur dans la commune. Ce peut-être des WC chimiques, soit en installation fixe (bungalows) soit en remorques ou véhicules aménagés.

Prévoir par groupe de 20 hommes : 1 cabinet + 1 urinoir,
de 20 femmes : 2 cabinets.

(Pour les dérogations voir question 3)

3°) **Repas**

Lorsque tout ou partie du personnel prend ses repas sur chantier, il convient de mettre à disposition un local (bungalow, véhicule aménagé, remorque) équipé de tables, de sièges (chaises, bancs), d'appareil de réchauffage ou de cuisson des aliments, de garde-manger ou si possible de réfrigérateur (*article 190 modifié*),

(Pour les dérogations voir question 3)

4°) Conditions climatiques

Après l'article R. 4534-142 concernant le local réfectoire mis à disposition des travailleurs pour prendre leur repas sur le chantier, est créé l'article R. 4534-142-1. Il précise que les travailleurs disposent :

- soit d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte ;
- soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes.

En vertu de l'article R. 4532-14, le coordonnateur doit tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. A cet effet, plusieurs obligations pèsent sur lui, notamment selon le c) de cet article il doit définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs travailleurs. L'article 2 du décret ajoute à cette liste le local ou les aménagements de chantiers créés par l'article R. 4534-142-1.

5°) Fourniture d'eau potable pour la boisson

Les dispositions précédentes du décret du 8 janvier 1965 prévoyaient la fourniture d'au moins 3 litres d'eau potable par jour par personne). Elles sont complétées selon les situations de travail notamment climatiques, par la mise à disposition de boissons chaudes non alcoolisées par un renvoi aux conventions collectives nationales,

3. QUELLES SONT LES DEROGATIONS ?

Pour les chantiers de courte durée, les chantiers mobiles ou ceux dont la situation ne permet pas de mettre en place les installations relatives aux vestiaires, aux sanitaires, aux repas, l'article 4534-145, prévoit que le chef d'établissement est « **tenu de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes** ».

Pour satisfaire ses obligations **sur les chantiers mobiles, ou de courte durée** le chef d'établissement peut donc :

- soit mettre à disposition du personnel des fourgons équipés ou des remorques,
- soit utiliser des moyens au moins équivalents tels que :
 - * les installations communes de chantier,
 - * les installations de l'entreprise utilisatrice (dépôt, usine, commerce, etc...),
 - * un restaurant situé à proximité, notamment pour les repas en cas d'accord d'entreprise permettant au personnel de bénéficier de tickets restaurant,
 - * ou encore les installations de son entreprise, notamment les vestiaires et les sanitaires lorsque l'embauche se fait au dépôt et non pas sur chantier

TITRE II

LE MAITRE D'OUVRAGE

1.- LE CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application est défini par l'article L.4532-2 : « Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout **chantier de bâtiment ou de génie-civil** où sont appelés à intervenir **plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives** et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ».

Le champ d'application repose donc sur plusieurs notions :

- le nombre d'entreprises appelées à intervenir et la notion d'entreprise,
- la notion de chantiers temporaires ou mobiles,
- la notion de travaux de bâtiment ou de génie-civil.

1. A QUOI CORRESPONDENT « LE NOMBRE ET LA NOTION D'ENTREPRISE » ?

La coordination sécurité s'applique dès que 2 entreprises ou plus interviennent pour un chantier. Par entreprises on ne doit retenir que celles qui concourent à l'opération envisagée, les simples fournisseurs ne sont pas des sous-traitants au sens de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, ils ne sont pas soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

Ainsi la présence sur le chantier de travailleurs temporaires, de matériel en location avec ou sans chauffeur, la livraison de matériaux ou matériel sur chantier ne suffit pas à caractériser ces interventions comme celles d'entreprises intervenantes. En effet, il est difficile d'imaginer qu'un chef d'établissement d'une entreprise de travail temporaire, de location de matériel rédige un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, alors même qu'il n'a aucune maîtrise des opérations.

2. QU'EST-CE QU'UN CHANTIER TEMPORAIRE OU MOBILE ?

La circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996 retient comme définition « tout lieu où sont exécutés des travaux de bâtiment ou de génie-civil concourant à la réalisation d'un même objectif et sur lequel existe un risque de co-activité »

Il convient de distinguer les notions de co-activité et de coexistence, de même pour les notions d'opération et de chantier (voir question 4 du présent chapitre).

3. QUE RECOUVRE LA NOTION DE TRAVAUX DE BATIMENT OU DE GENIE-CIVIL ?

Si la notion de travaux de bâtiment est généralement connue, celle de travaux de génie civil est plus complexe, d'autant plus que le terme usuel est « travaux publics ». Le ministère du travail dans sa circulaire du 10 avril 1996 a retenu une liste. Celle-ci est donnée en annexe A ainsi que les commentaires résultant de la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie n° 79-38 du 5 avril 1979.

4. COMMENT DISTINGUER LES NOTIONS DE « CO-ACTIVITE » ET DE « COEXISTENCE, », AU SENS DE LA COORDINATION DE LA SECURITE ?

D'après la circulaire ministérielle, et au sens de la coordination de la sécurité :

« *la co-activité est une action générée, par **au moins deux entreprises effectuant des travaux de bâtiment ou de génie-civil**, dans le cadre d'un **même chantier** ou d'une **même opération** pour concourir ... à **un objectif commun**. »*

la coexistence concerne des entreprises effectuant des travaux de BTP ou non, dans le cadre d'intervention ou de chantier commun ou non **sans qu'il y ait de risques dus à cette présence**

Dans les 2 cas la co-activité et la coexistence correspondent à la présence **simultanée ou successive** d'entreprises.

2.- COORDINATION OU PLAN DE PREVENTION QUEL TEXTE APPLIQUER ?

Le champ d'application de la coordination de la sécurité est **aussi limité par un autre texte concernant l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures dans l'établissement en activité d'une entreprise utilisatrice** (décret n° 92-158 du 20 février 1992).

1. QUAND DOIT-ON APPLIQUER UNE REGLEMENTATION ET LAQUELLE ?

Le maître d'ouvrage doit déterminer ce qu'il doit faire :

- ◆ soit mettre en oeuvre la coordination-sécurité,
- ◆ soit établir un plan de prévention s'il est aussi chef d'établissement,
- ◆ soit laisser au chef d'établissement le soin de le faire s'il ne l'est pas,
- ◆ soit considérer que l'opération n'est pas concernée par ces dispositions réglementaires.

En répondant aux 6 questions suivantes, et en s'appuyant sur la circulaire ministérielle du 10 avril 1996, il doit pouvoir se prononcer.

1. Est-ce une opération de BTP ?
2. Il y aura-t-il 2 entreprises ou plus ?
3. Il y a-t-il co-activité ou coexistence ?
4. L'opération est-elle située dans un établissement en activité ?
5. Le chantier est-il clos ou indépendant ?
6. S'agit-il d'une opération d'entretien, de maintenance ?

Pour répondre aux questions 1, 2, 3 : se reporter au présent chapitre « champ d'application »

Pour répondre aux questions 4, 5, 6 : se reporter au § 2 ci-dessous

La mise en oeuvre de la coordination n'est requise que s'il s'agit d'une **opération de BTP**, à laquelle participent **au moins 2 entreprises**, présentant lors de l'exécution des **risques de co-activité**, ces 3 conditions doivent être remplies.

2. QUEL TEXTE DOIT-ON APPLIQUER, LORSQU'UN CHANTIER DE BTP EST SITUE DANS UN ETABLISSEMENT ?

Il appartient aux Maîtres d'ouvrage et/ ou aux chefs d'entreprises utilisatrice (par exemple, exploitant d'un site industriel) qui décident d'appliquer les dispositions du décret du 20 février 1992 si les travaux répondent à la définition d'un chantier ou celles du 26 décembre 1994 (avec coordonnateur) si les travaux répondent à la définition d'une opération.

Une aide peut être trouvée dans la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996.

En règle général le décret du 20 février 1992 s'applique pour les travaux suivants ::

- l'entretien et la maintenance sur réseaux en exploitation;
- le fauchage et l'élagage d'arbres;
- le salage et le déneigement;
- les interventions lors d'accidents ou d'incidents de circulation visant au rétablissement de la circulation tels que le balisage, le nettoyage des chaussées, le transbordement de marchandises;
- les interventions isolées pour étude (relevés de terrain, géomètres, laboratoires routiers, balisage de voie pour signalisation etc ...);
- l'entretien des réseaux d'assainissement;
- le nettoyage des équipements routiers;
- le nettoyage des abords;
- la réparation de glissières;
- la réfection, l'entretien ou la maintenance de très faible importance où le risque né de l'exploitation est le risque principal alors que celui de la co-activité, généré par les travaux envisagés, est accessoire;
- les travaux de niveau 3 pour lesquels l'analyse préalable des risques ne fait apparaître aucun risque de co-activité B.T.P. et aucun risque d'exploitation

3. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE *

L'objectif de la loi du 31 décembre 1993 est d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnes intervenant sur chantier, **en mettant en oeuvre 7 des 9 principes généraux de prévention** énoncés à l'article L 4121-2 du Code du travail.

Les 2 principes qui ne concernent pas la coordination sont « adapter le travail à l'homme » et « donner les instructions appropriées aux travailleurs ». Ce choix du législateur montre clairement qu'il n'y a pas substitution dans les rôles et responsabilités des intervenants.

La coordination doit prévenir les seuls risques générés par la CO-ACTIVITE.

L'entreprise conserve son AUTORITE et ses RESPONSABILITES vis à vis de ses SALARIES

* Se reporter également au document de l'OPPBTP : " OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE"

1. QUELS SONT LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ?

LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLES A LA COORDINATION

- a) **Eviter les risques;**
- b) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;**
- c) **Combattre les risques à la source;**
- e) **Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique;**
- f) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;**
- g) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;**
- h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;**

LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION NON APPLICABLES A LA COORDINATION

- d) **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;**
- i) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**

2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ?

Le maître d'ouvrage a une obligation de faire et de faire-faire. A ce titre il doit :

1. Adresser une déclaration préalable aux autorités compétentes.
2. Désigner un coordonnateur compétent dès la phase de conception de l'ouvrage (dès que possible et au moins 30 jours avant le démarrage des travaux), et un coordonnateur compétent pour la phase de réalisation s'il est différent du premier.
3. S'assurer de la compétence du ou des coordonnateurs en demandant au coordonnateur son attestation de compétence (titre III chapitre 3 § 3) et, si possible en vérifiant si son expérience professionnelle est en rapport avec sa mission (conception et/ou réalisation), ainsi que la nature et l'importance de l'ouvrage.
4. Etablir un contrat spécifique écrit faisant l'objet d'une rémunération distincte. Dans le cas où le coordonnateur est un salarié du maître d'ouvrage, ce dernier doit établir une lettre de mission qui vaut avenant au contrat de travail, mais n'oblige pas à rémunération.
5. Le maître d'ouvrage doit donner au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission (titre III chapitre 4, 4°).
6. Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les pièces écrites de la coordination ont été élaborées, en particulier le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure. Il est conseillé de citer le PGC parmi la liste des pièces écrites, afin d'attester son caractère contractuel.
7. Le maître d'ouvrage doit constituer le CISSCT pour les opérations de catégorie 1, il doit faire mentionner dans les contrats l'obligation de participer au CISSCT et annexer aux dossiers de consultation le projet de règlement du collège. Enfin, il doit s'assurer que les PV des réunions du CISSCT sont adressés aux CHSCT, ou à défaut délégués du personnel ou entreprise intervenante.
8. le maître d'ouvrage doit faire réaliser les VRD prévues à l'article L 4532-18

3. QUELLES SONT LES PENALITES ?

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, il encourt des pénalités.

1. pour le point 1 : une amende jusqu'à 4 500 €;
2. pour les points 2, 3, 4, 5, 6: une amende jusqu'à **9 000 €** pouvant être portée en cas de **récidive jusqu'à 15 000 € et/ou 1 an de prison**;
3. pour le point 7 : une amende de 5e catégorie.
4. pour le point 8 : 22 500€

4. QUELLES SONT LES EXCEPTIONS ?

EXCEPTION - COMMUNE de MOINS de 5.000 HABITANTS

Le maître d'ouvrage, autrement dit le maire peut déléguer la mise en place de la coordination de la sécurité au maître d'œuvre de son choix, mais il garde la responsabilité pénale.

EXCEPTION - PARTICULIER AGISSANT pour son COMPTE

n'est pas tenu de désigner un coordonnateur et encore moins de mettre en place la coordination. Pour les opérations avec permis de construire, le coordonnateur est le maître d'œuvre puis celui qui assure la maîtrise de chantier. Pour celles qui ne requièrent pas de permis, l'entrepreneur dont la part de

main d'œuvre est la plus importante assure la coordination. **AUCUNE OBLIGATION de CONTRAT de COORDINATION ni de pièces écrites relatives à la coordination de la sécurité.**

4.- MISE EN OEUVRE DE LA COORDINATION DE LA SECURITE

Le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur et mettre en place la coordination. Suivant l'importance des travaux les obligations ne sont pas identiques.

1. QUE REPRESENTENT LES SEUILS ?

La directive a fixé très précisément le seuil au-delà duquel le maître d'ouvrage doit adresser une déclaration préalable et faire établir par le coordonnateur un plan général de coordination. Les opérations qui sont en-dessous de ce seuil sont en catégorie 3, celles qui sont au-dessus sont en catégories 2 ou 1.

Le premier seuil est atteint soit lorsque le chantier nécessite **plus de 500 hommes-jours** de travail (cf annexe A) **soit** lorsque le chantier a une durée de plus de 30 jours de travail ouvrés et qu'à un moment quelconque l'effectif du chantier excède 20 personnes, toutes entreprises confondues. En pratique ce seuil correspond environ à 4.000 heures de travail, soit de l'ordre de 150 000 à 450 000 € TTC.

Si sur un chantier dont l'activité est inférieure à ce seuil, (donc non soumis à la déclaration préalable), une entreprise au moins est amenée à réaliser des travaux mentionnés dans une liste dite de « travaux à risques particuliers », **ce chantier est alors classé en catégorie 3**, soumis à un PGC simplifié.

Le second seuil est issu de la loi de 1976, désormais abrogée (*). Dès qu'un chantier excède **10.000 hommes-jours** et nécessite l'intervention de 5 ou 10 entreprises suivant qu'il s'agit d'une opération de travaux publics ou de bâtiment, le maître d'ouvrage doit constituer un collège interentreprises (voir annexe B). En pratique ce seuil correspond environ à 80.000 heures de travail, soit environ de 3 à 6 M€ TTC.

Les entrepreneurs (employeurs et travailleurs indépendants), y compris les sous-traitants **ne sont tenus de remettre au coordonnateur un plan particulier de sécurité et de protection de la santé - PPSPS - qu'après avoir reçu le plan général de coordination –PGC** (simplifiés ou non).

(*) l'abrogation de la loi de 1976 a pour effet de supprimer certaines mesures concernant ou pouvant concerner les chantiers de plus de 12 millions de francs, c'est à dire les PHS (plan d'hygiène et de sécurité), les notices d'hygiène et de sécurité, les CIHS (collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité), les CPIHS (comités particuliers interentreprises d'hygiène et de sécurité)

2. LES VRD, DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE BATIMENT

Ces mesures ne concernent pas les opérations de Travaux Publics

Pour toute opération de bâtiment de plus de 760 000 € le maître d'ouvrage doit avant toute intervention sur chantier prendre des mesures concernant :

- la ou les voies d'accès;
- le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable;
- le raccordement à un réseau de distribution électrique;
- l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

CLASSIFICATION	CATEGORIE 3	500 hommes-jour	CATEGORIE 2	10 000 hommes-jour	CATEGORIE 1
		ou Durée > 30 j et effectif > 20 personnes ou Risques particuliers		et 10 ent. Bât ou 5 ent	
CHAMP DE COMPETENCE	COORDONNATEUR niveau 3				
	COORDONNATEUR niveau 2				
	COORDONNATEUR niveau 1				
DOCUMENTS et PIECES ECRITES	Registre Journal (RJ)				
	Dossier d'Interventions Ultérieures (DIUO)				
	Si travaux à risques :	Déclaration Préalable (D.P)			
	PGC simplifié	Plan Général de Coordination et protection de la santé (PGC SPS)			
	PPSPS simplifié	Plan Particulier de Sécurité et protection de la santé (PPS PS)			
	CISSCT				

TITRE III

LE COORDONNATEUR SPS

1.- ROLE DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur de par le contrat de prestations intellectuelles qui le lie au Maître d'ouvrage reçoit une **délégation de mission** et d'une certaine manière « fait partie » de la maîtrise d'ouvrage. Il est la **partie sachante de la maîtrise d'ouvrage**, en matière de sécurité et de protection de la santé, donc il doit intervenir en conseil des intervenants et notamment du maître d'ouvrage.

1. COMMENT LE COORDONNATEUR INTERVIENT-IL ?

1. Dès l'APS, **en attirant l'attention** du maître d'ouvrage et du ou des maître(s) d'œuvre sur les dangers qu'il a pu repérer dans le projet tant pour l'exécution des travaux, que pour les interventions ultérieures.
2. Pendant la conception, mais aussi pendant la réalisation, **en suscitant, à travers un travail d'équipe, des solutions** qui amélioreront la sécurité sur chantier et qui sont économiquement et techniquement acceptables. Il peut aussi les suggérer pour autant que cela lui soit demandé par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.
3. En consignait sur le registre journal ses observations particulières et en le présentant au maître d'ouvrage et d'une façon générale aux intervenants intéressés. Dans le cadre de sa mission **il ne choisit, ni ne décide de ces solutions sans l'accord du maître d'ouvrage**, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le cadre soit du PGC, soit d'un PPSPS, évitant ainsi d'être assimilé à un constructeur.
4. En accomplissant sa mission conformément à l'esprit de la loi, c'est à dire **ni comme un agent de sécurité, ni comme un inspecteur du travail**. Homme de bon sens, observateur, organisé et organisateur il doit savoir écouter et faire « la part des choses » pour proposer les solutions les mieux adaptées. A ces qualités humaines, il lui faut adjoindre de solides connaissances techniques, ainsi que des connaissances ou au moins une formation en prévention des risques professionnels. Sans ces qualités, l'autorité qui lui est conférée par son contrat ne sera qu'illusoire, car il ne sera pas « reconnu ». par les divers intervenants

2.- MISSION DU COORDONNATEUR

MISSION de CONCEPTION

La mission comporte une partie informelle correspondant à l'analyse et au conseil et une partie formelle : l'élaboration des pièces écrites

1. COMMENT LE COORDONNATEUR INTEGRE-T-IL LA PREVENTION ?

Le coordonnateur intègre les 7 principes généraux de prévention concernés pour la coordination, en s'intéressant dès l'élaboration du projet aux sujétions relatives :

- à l'environnement du chantier (réseau, établissements voisins, ...),
- aux accès provisoires et les installations générales,
- à l'utilisation d'équipements communs (moyens de construction, accès, interventions ultérieures ...),
- à l'utilisation des protections collectives.

Pour accomplir sa mission le coordonnateur doit repérer les anomalies éventuelles, les difficultés susceptibles d'engendrer des risques lors de la réalisation, et/ou de l'entretien. A partir de cette évaluation, il en informe le maître d'oeuvre et/ou le maître d'ouvrage. Ceux-ci sont alors amenés à apporter des solutions présentées au coordonnateur. Cette démarche permet d'optimiser les solutions retenues.

2. QUELS SONT LES DOCUMENTS QUE LE COORDONNATEUR DOIT CONSTITUER ?

Dès la phase de conception le coordonnateur doit :

- constituer le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage,
- ouvrir le Registre Journal,
- assurer le passage des consignes et des documents au coordonnateur de réalisation si la mission de coordination de réalisation ne lui est pas confiée.

Pour les opérations de catégories 1 & 2 le coordonnateur doit en plus de ce qui précède :

- rédiger le Plan Général de Coordination.

Pour les opérations de catégorie 1 le coordonnateur doit en outre :

- rédiger un « projet de règlement » du Collège Interentreprises de Sécurité, de santé et des Conditions de Travail.

Pour les opérations de catégorie 3 avec travaux comportant des risques particuliers

- rédiger le Plan Général de Coordination simplifié.

MISSION de REALISATION

La mission comporte une partie informelle - accueil, information, conseil - et une partie formelle, l'harmonisation et la mise à jour des pièces écrites.

1. COMMENT LE COORDONNATEUR INTEGRE-T-IL LA PREVENTION ?

Pour intégrer la prévention le coordonnateur :

- évalue les risques résultant de l'interférence des activités simultanées ou successives des entreprises ;
- intègre les dispositions communes pour l'exécution des travaux et les interventions ultérieures ;
- accueille les entreprises lors des visites préalables (inspections communes) à leurs interventions, avant la remise des PPSPS ;
- organise avec les entreprises les modalités de l'utilisation en commun de certains équipements de nature à faciliter les circulations ou les manutentions, conformément au PGC ;
- organise les échanges d'information et notamment le passage des consignes entre entreprises ;
- s'assure que le PGC et les PPSPS sont suivis par les intervenants (utilisation des protections collectives ; utilisation d'équipements communs ; accès provisoires et installations générales ; sujétions liées aux interactions, etc ...).

2. QUELS SONT LES DOCUMENTS QUE LE COORDONNATEUR DOIT CONSTITUER ?

Il doit :

- **compléter le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**
- **rédiger et remettre** sous forme de procès verbal le **passage des consignes** et des documents à tout autre coordonnateur de réalisation, le cas échéant (vacances ...)
- **consigner sur le registre journal** : les comptes rendus des inspections communes, les observations particulières faites aux divers intervenants, les noms et adresses des entrepreneurs, dates - effectifs et durées de leurs interventions, le P.V. de passation des consignes entre coordonnateurs.
- **coopérer** avec le ou les chef(s) d'établissement(s) et/ou le ou les coordonnateur(s) lorsque plusieurs opérations interfèrent sur un même site

Pour les opérations de catégorie 1, 2 et 3 avec travaux comportant des risques particuliers, le coordonnateur doit en plus de ce qui précède :

- **tenir à jour** et adapter en tant que de besoin le **PGC** (simplifié ou non)
- **harmoniser les PPSPS** (simplifiés ou non), transmettre à chaque entrepreneur noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Pour les opérations de catégorie 1 le coordonnateur doit en outre :

- **faire adopter le règlement** du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)
- **présider le CISSCT** et accomplir toutes les formalités relatives au CISSCT.

5. COMPETENCES DU COORDONNATEUR

Le législateur n'a pas souhaité que la mission de coordination « en matière de sécurité et de protection de la santé » **devienne un métier**, aussi l'exercice de la fonction de coordonnateur a-t-il été ouvert à tous, y compris les agents de la fonction publique d'état, des collectivités locales et hospitalières. Toutefois il a émis 3 conditions :

- la première, précise que si la mission peut être attribuée contractuellement à une personne morale ou physique, **seule une personne physique peut en assurer l'exercice**,
- la seconde, de portée générale, est la compétence du coordonnateur décrite ci-après,
- la troisième, de portée limitée, interdit l'exercice simultané par la même personne physique des missions de contrôleur technique institué par la loi du 4/1/1978 dite loi SPINETTA, et de coordonnateur sécurité.

1. COMMENT APPRECIER LA COMPETENCE DU COORDONNATEUR ?

A chaque catégorie correspond un niveau de compétence. Un coordonnateur de niveau 3 est compétent pour les chantiers de catégorie 3, celui de niveau 2 pour les chantiers de catégories 3 et 2, celui de niveau 1 pour tout chantier.

Le coordonnateur doit en outre **justifier d'une formation spécifique de « coordonnateur en matière de sécurité »** par un organisme agréé par le Ministère du Travail. Dans tous les cas cette formation est commune à l'ensemble des coordonnateurs de conception comme de réalisation.

2. IL Y A T-IL UNE DISTINCTION DE COMPETENCE ENTRE CONCEPTION ET REALISATION ?

Pour le **niveau 3** il n'y a pas de distinction de compétence entre conception et réalisation.

Pour les **niveaux 1 et 2**, suivant l'expérience professionnelle, la compétence peut être limitée à la conception ou à la réalisation. Si un coordonnateur veut pouvoir exercer la totalité de la mission, c'est à dire conception et réalisation, il devra justifier d'une expérience équivalente d'au moins 5 ans en conception et au moins 5 ans en réalisation.

3. COMMENT LE MAITRE D'OUVRAGE PEUT-IL S'ASSURER DE LA COMPETENCE DU COORDONNATEUR ?

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la compétence du coordonnateur. Il doit demander l'attestation délivrée par l'organisme de formation agréé.

Bien que cela ne soit pas obligatoire il lui est conseillé de se renseigner sur la nature de l'expérience professionnelle du coordonnateur, afin de vérifier si elle est en adéquation avec la nature et l'importance de l'ouvrage à réaliser.

Lorsque le maître d'ouvrage est un particulier aucune attestation de compétence n'est requise pour celui qui exercera la coordination de la sécurité

CLASSIFICATION	CATEGORIE E 3	500 hommes-jour	CATEGORIE 2	10 000 hommes-jour	CATEGORIE 1
		ou Durée > 30 j et effectif > 20 personnes		et 10 ent. Bât ou 5 ent	
Expérience professionnelle	COORDONNATEUR niveau 3	COORDONNATEUR niveau 2		COORDONNATEUR niveau 1	
	3 ans En conception ou réalisation	5 ans en conception (Architecture, Maîtrise d'œuvre, Ingénierie) ou en réalisation (Contrôle ou conduite de travaux, agent de sécurité, ordonnancement pilotage, coordonnateur ...)			
FORMATION	5 jours	12 jours Formation commune conception et réalisation		15 jours Formation commune conception et réalisation	

4.- CONTRAT DE MISSION DU COORDONNATEUR

Le contrat ou le document écrit (1) qui lie le maître d'ouvrage et le coordonnateur est la clef de voûte du système. L'un ou l'autre doivent bien sûr respecter les dispositions réglementaires, mais il convient d'éviter de les compliquer par des dispositions plus contraignantes non justifiées par la prévention des risques professionnels, ces contraintes pouvant se retourner contre le maître d'ouvrage et/ou le coordonnateur en termes de responsabilité, notamment en donnant à la mission de coordination le caractère de mission de maîtrise d'œuvre.

(1) *Cas du coordonnateur, salarié du maître d'ouvrage.*

1. QUE DOIT CONTENIR UN CONTRAT ?

Certaines dispositions sont énoncées à l'article R 4532-20 du code du travail, tel que l'objet de **la rémunération distincte**, le contenu de la mission, les moyens financiers, l'autorité conférée par rapport aux autres intervenants, les modalités de la présence du coordonnateur sur chantier et de sa participation aux réunions.

S'il est difficile de proposer un contrat type, on peut établir une liste des divers points auquel le contrat doit répondre :

- 1° OBJET, NATURE et DEFINITION de la MISSION
 - mission de prestation intellectuelle pour l'intervention d'un coordonnateur,
 - catégorie, phase conception et/ou réalisation,
 - identification du maître d'ouvrage,
 - désignation et description de l'opération,
- 2° DELAI - délai prévisionnel, date de début de mission
- 3° DESIGNATION du COORDONNATEUR
 - nom ou raison sociale et adresse du signataire du contrat de mission
 - nom et adresse de la personne physique exécutant la mission
 - nom et adresse du suppléant le cas échéant
- 4° CONDITIONS d'EXECUTION de la MISSION cette partie définit les relations entre le maître d'ouvrage, le coordonnateur et les intervenants, elle exprime les moyens mis à disposition et l'autorité conférée au coordonnateur, présence du coordonnateur auprès du maître d'œuvre, sur chantier
- 5° CONTENU de la MISSION par référence aux articles R 4532-12 à R 4532-16 du code du travail
- 6° REMUNERATION la forme est libre (forfait avec décomposition du prix, vacations,...).
- 7° REMISE et CONSERVATION des DOCUMENTS
- 8° RESPONSABILITES
- 9° ASSURANCES responsabilité civile
- 10° LITIGE RESILIATION du CONTRAT
- 11° ACHEVEMENT de la MISSION (date de réception, remise du DIUO,...)

2. CAS DU SALARIE DU MAITRE D'OUVRAGE, QUE DOIT CONTENIR LA LETTRE DE MISSION ?

Certaines dispositions énoncées à l'article R 4532-21 et 22 du code du travail, telles que, le contenu de la mission, les moyens financiers, l'autorité conférée par rapport aux autres intervenants, les modalités de la présence du coordonnateur sur chantier et de sa participation aux réunions, sont identiques au contrat (cf § 1)

S'il est difficile de proposer une lettre de mission type, on peut établir une liste des divers points auquel la lettre doit répondre. Cette lettre vaut avenant au contrat de travail, elle précise notamment les points suivants :

- 1° OBJET, NATURE et DEFINITION de la MISSION
 - mission de prestation intellectuelle pour l'intervention d'un coordonnateur,
 - catégorie, phase conception et/ou réalisation,
 - identification du maître d'ouvrage
 - désignation et description de l'opération
- 2° DELAI - délai prévisionnel, date de début de mission
- 3° DESIGNATION du COORDONNATEUR
 - nom ou raison sociale et adresse du maître d'ouvrage
 - nom et adresse du salarié exécutant la mission
 - nom et adresse du suppléant le cas échéant
- 4° CONDITIONS d'EXECUTION de la MISSION cette partie définit les relations entre le maître d'ouvrage, le coordonnateur et les intervenants, elle exprime les moyens mis à disposition et l'autorité conférée au coordonnateur.
- 5° CONTENU de la MISSION par référence à l'article R 4532-12 à R 4532-16 du code du travail
- 6° REMUNERATION - Il n'y a pas d'obligation à mentionner dans la lettre de mission d'éléments de rémunération éventuelle.
- 7° REMISE et CONSERVATION des DOCUMENTS.
- 8° RESPONSABILITES.
- 9° ASSURANCES - responsabilité civile.
- 10° LITIGE - DENONCIATION de la LETTRE de MISSION.
- 11° ACHEVEMENT de la MISSION (date de réception, remise du DIUO).

3. COMMENT LE MAITRE D'OUVRAGE PEUT-IL DONNER AU COORDONNATEUR L'AUTORITE ET LES MOYENS ?

Le maître d'ouvrage **confère contractuellement (1) une autorité** au coordonnateur, mais il ne délègue pas pour autant ses pouvoirs. Le maître d'ouvrage conserve l'entière responsabilité de la mise en place de la coordination. C'est ce qu'a voulu le législateur en excluant le coordonnateur de toute responsabilité pénale au titre du code du travail.

L'autorité conférée au coordonnateur se manifeste donc dans la façon où les remarques, les observations du coordonnateur sont effectivement prises en compte et suivies par les divers intervenants, notamment le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les moyens du coordonnateur sont définis dans le contrat. Ils correspondent notamment :

- au **montant** de la rémunération en rapport avec la nature, la durée, l'importance et la complexité de l'ouvrage,
- au **temps prévu** pour accomplir la mission,
- aux possibilités **d'accès aux documents** (plans et pièces écrites du marché, dossier de maintenance), de **participation aux réunions** avec les diverses intervenants,
- aux **moyens matériels en fonction de l'importance de la mission** (secrétariat, bureau, téléphone, véhicules, déplacements, etc ...) soit sous forme de rémunération, soit sous forme de mise à disposition.

(1) Cas des communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'ouvrage peut déléguer au maître d'œuvre le pouvoir mais non l'obligation de désigner un coordonnateur. Dans ce cas, c'est le maître d'œuvre qui par délégation confère une autorité au coordonnateur.

TITRE IV

LE MAITRE D'ŒUVRE

1.- RÔLE ET OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Les principales obligations du maître d'œuvre sont :

- appliquer les principes généraux de prévention des risques professionnels visés au titre de la coordination (cf. Titre II chapitre 3)
- mettre en place la coordination de la sécurité lorsque le maître d'ouvrage d'une commune ou d'un groupement de communes de moins de 5 000 habitants décide de déléguer au maître d'œuvre la désignation du coordonnateur. Dans ce cas il agit comme maître d'ouvrage délégué.
- coopérer avec le coordonnateur, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation.

1. COMMENT COOPÉRER PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION ?

Dès l'APS, il fournit au coordonnateur les informations nécessaires en lui communiquant les éléments du dossier d'étude (plans, notes, ...). Le maître d'ouvrage donne au coordonnateur la possibilité de participer à des réunions organisées avec le maître d'œuvre lors de l'élaboration du projet, pour qu'il puisse faire part de ses observations.

Compte-tenu des contraintes, respect du parti architectural, environnement, coût et fonctionnalité de l'ouvrage, le maître d'œuvre intègre dans la mesure du possible les solutions qu'il aura pu apporter en réponse aux observations du coordonnateur.

Ces observations portent sur :

- les risques liés à la co-activité lors de l'exécution des travaux,
- les risques liés aux interventions ultérieures d'entretien, de maintenance.

2. COMMENT COOPÉRER PENDANT LA PHASE DE RÉALISATION ?

Pendant la phase de réalisation, le maître d'œuvre coopère avec le coordonnateur en l'informant des modifications apportées au projet, afin que le coordonnateur puisse en tenir compte pour :

- évaluer l'évolution des risques de co-activité,
- amender si nécessaire le PGC, en accord avec l'autorité contractuellement conférée par le maître d'ouvrage,
- faire évoluer les PPSPS le cas échéant,
- informer les intervenants concernés,
- actualiser si nécessaire le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il en sera de même avec la mission d'O.P.C, le suivi, les modifications du planning, ou du phasage des travaux ont des répercussions directes sur les risques de co-activité.

Si le maître d'œuvre est interpellé par le biais du registre journal, il doit y répondre.

Le coordonnateur a un rôle de conseil du maître d'œuvre. Plus l'opération est complexe, plus ce rôle est déterminant pour la sécurité des intervenants sur chantier.

ANNEXE A

LES DEFINITIONS

1. HOMME-JOUR

La notion d'homme-jour, issue de la directive européenne, correspond au travail d'un homme pendant une journée soit **par analogie 8 heures de travail**. Ainsi un chantier qui occupe une équipe de 3 personnes pendant 10 jours, une de 7 personnes pendant 4 jours et enfin une troisième de 4 personnes pendant 20 jours représente 138 hommes-jours $\{(3 \times 10) + (7 \times 4) + (4 \times 20)\}$

2. NOTION D'ENTREPRISE

D'après la circulaire ministérielle « *toute entité qui participe à l'acte de construire, à la différence des simples fournisseurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier. Cette acceptation comprend au sens de la loi les notions de travailleurs indépendants et de sous-traitants* ».

En rapprochant cette définition, du titre I chapitre 2 Champ d'application, on peut faire la distinction suivante :

- ◆ **sont considérées comme entreprises** celles titulaires d'un marché ou d'une commande de travaux, y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque ses salariés réalisent des travaux dans la cadre de l'opération
- ◆ **NE sont PAS considérées comme entreprises** les fournisseurs, les entreprises de travail temporaire, les loueurs de matériel, les maîtres d'oeuvre, les bureaux de contrôle.

3. ENTREPRISE EXTERIEURE

« **Notion** empruntée à la réglementation relative aux travaux exécutés pour une entreprise utilisatrice et **qui est subordonnée à l'application du décret du 20-02-1992**. Ainsi il s'agit de toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise peut être une entreprise intervenante ou une entreprise sous-traitante » (circulaire ministérielle du 10/04/96)

4. INTERVENANT

Ce sont tous les participants associés à l'acte de construire. Ce terme recouvre donc toutes les fonctions : **maître d'ouvrage, maître d'œuvre, les différents employeurs ou entrepreneurs ou travailleurs indépendants**. Mais aussi les **coordonnateurs et les conseillers techniques** présents dans une opération. (Circulaire ministérielle du 10/04/96)

5. MAITRE D'OUVRAGE

« Au sens du droit administratif, il recouvre deux concepts distincts, celui de maître de l'ouvrage et celui de la personne responsable du marché. Au sens du code civil c'est le client, **celui pour le compte duquel l'ouvrage est construit** » (circulaire ministérielle du 10/04/96)

6. MAITRE d'OUVRAGE DELEGUE

« Visé à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. Il est mandataire du maître d'ouvrage public et exécute, en son nom et pour son compte, certaines des attributions du maître d'ouvrage » (circulaire ministérielle du 10/04/96)

7. MAITRE d'ŒUVRE

« Elle recouvre les personnes chargées de la conception de l'ouvrage et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage. (Architecte, bureau d'études techniques, les titulaires d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination ou en économie de la construction » (circulaire ministérielle du 10/04/96)

8. OPERATION

Pour la circulaire ministérielle « elle est constituée par un ensemble de travaux assurés par plusieurs entreprises en vue de concourir à un même objet. Elle suppose donc une suite ordonnée d'actes préparatoires antérieurs à la réalisation de l'ouvrage »

L'opération commence avec la décision du maître d'ouvrage d'étudier un ouvrage en vue de sa réalisation, elle comporte deux phases : la conception (études et appels d'offres) et la réalisation (préparation et réalisation des travaux). L'opération s'achève en règle générale avec la réception de l'ouvrage.

9. PHASE de CONCEPTION

« Celle-ci comprend notamment :

- les études d'esquisses pour une opération neuve de bâtiment et les études de diagnostic pour les opérations de rénovation ou de réhabilitation de bâtiment et les études préliminaires pour les ouvrages d'infrastructure ou de génie-civil.
- les études d'avant-projet sommaire (APS) ou d'avant-projet définitif (APD)
- les études de projet
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrat(s) de travaux permettant, notamment, la sélection et la mise au point des offres. » (Circulaire ministérielle du 10/04/96)

10. PHASE de REALISATION

« Elle comprend la préparation des travaux après le choix des entreprises et l'exécution des travaux proprement dits, comprenant la réception de l'ouvrage » (circulaire ministérielle du 10/04/96)

11. CLOS ET INDEPENDANT

Un chantier est considéré comme clos et indépendant, dès lors que :

- ses limites ne peuvent pas être aisément franchies par des piétons ou des véhicules ou engins (barrière, clôture, merlons, ...) **notion de clos**
- les activités de l'entreprise utilisatrice n'engendrent pas de risques pour les personnels des entreprises extérieures travaillant sur le chantier (circulation des travailleurs de l'entreprise

utilisatrice, transport d'énergie électrique, gaz, eau, vapeur, produits chimiques, survol du chantier par des installations de manutention de l'entreprise utilisatrice,...) **notion d'indépendance**

- les activités du chantier, c'est-à-dire celles des entreprises extérieures n'engendrent pas de risques pour le personnel de l'entreprise utilisatrice (survol de grue, circulation des véhicules ou engins, stockage de produits dangereux, ...) **notion d'indépendance.**

12. EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1996

« S'agissant des travaux de bâtiment :

- les travaux de terrassement,
- les travaux de construction,
- les travaux d'installation,
- les travaux de démolition,
- les travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de structurants,
- les travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination, à l'exclusion des travaux de démontage, d'entretien ou de maintenance soumis aux dispositions des articles R 4233-6 à 4233-12 du Code du travail issu du décret n° 93-41 en date du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis aux articles L 4321-1 à 4321-4 du code du travail.

S'agissant des travaux de génie-civil :

- les travaux de génie-civil industriel (dans les limites de la lettre DRT du 10.10.95;
- les travaux sur les ouvrages d'art;
- les travaux sur les ouvrages maritimes et fluviaux;
- les travaux sur les routes et autoroutes;
- les travaux sur les voies ferrées;
- les travaux sur les réseaux d'eau : distribution, assainissement;
- les travaux de voirie et de réseaux divers;
- les travaux dans les stades, piscines;
- les travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de « lourds » et pour lesquels l'analyse préalable des risques, telle que définie à l'article L 4531-1, fait apparaître des risques de co-activité, nécessitant un projet finalisé. »

Cette liste établie par le Ministère du Travail ne vise à distinguer les travaux de bâtiment des travaux de génie civil que pour le seul domaine de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Des réserves doivent malgré tout être émises sur son contenu. En effet, les travaux de terrassement, de construction, d'installation, d'entretien et de rénovation sont considérés, par cette circulaire, comme des travaux de bâtiment alors que leur qualification dépend de l'opération à laquelle ils participent.

Ceci est confirmé par la circulaire n° 79.38 du 5 avril 1979 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie qui donne une liste des travaux de génie civil (non soumis à assurance décennale obligatoire) et précise que « relèvent du même domaine le principal et l'accessoire indissociables d'un ensemble.

Cette liste distingue :

- le génie civil industriel,
- les ouvrages d'art (barrage, pont, viaduc, tunnels, ...),
- les ouvrages maritimes et fluviaux,
- les routes, les autoroutes et les pistes d'aéroport (comprenant terrassement, chaussée, ouvrage d'art et équipements annexes),
- les voies ferrées,
- eau - assainissement - canalisations,
- voirie, réseaux divers,

- stades, piscines non couvertes.

ANNEXE B

LES DOCUMENTS

1. DECLARATION PREALABLE

Catégories 1 - 2

Elaboration du document

Le **maître d'ouvrage rédige** la déclaration préalable **dès la conception** de l'ouvrage

Contenu du document

Le contenu est défini par l'arrêté du 7 mars 1995 :

- 1) **Date de communication**
- 2) **Adresse précise du chantier**
- 3) **Nom et adresse du maître d'ouvrage**
- 4) **Nature de l'ouvrage**
- 5) **Nom(s) et adresse(s) du ou des maître(s) d'œuvre**
- 6) **Nom(s) et adresse(s) du ou des coordonnateur(s) de sécurité et de santé**
- 7) **Date présumée du début de travaux**
- 8) **Délai prévisionnel d'exécution des travaux**
- 9) **Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà signé(s)**
- 10) **Nom(s) et adresse(s) du (des) sous traitant(s) pressenti(s)**
- 11) **Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier**
- 12) **Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier**

Transmission

Le maître d'ouvrage **transmet** la déclaration préalable a :

- **l'inspecteur du travail, à la CRAM ou CGSS** dans les DOM, et à l'**OPPBT**
- lors du dépôt du **permis de construire** ou **30 jours** au moins **avant le début des travaux**

La déclaration préalable **n'est pas jointe à l'appel d'offre**

Le document tenu à disposition

Le document est **affiché** sur le chantier

Pénalités

Le maître d'ouvrage encourt une **amende de 4 573 €** pour non transmission du document

Evolution - Conservation

Le document est évolutif.

Faute de précision : la durée du chantier

2. REGISTRE JOURNAL

Catégories 1 - 2 - 3

Elaboration du document

Le **coordonnateur ouvre** le registre journal **dès la conception** de l'ouvrage

Contenu du document

Le coordonnateur y consigne :

- * les comptes-rendus des inspections communes, les consignes à transmettre, les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire à l'un ou l'autre des intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs...) Ces observations sont visées par les intéressés avec leurs réponses éventuelles.
- * les noms, adresses de toutes les entreprises, les dates et durées d'intervention, les effectifs prévisibles des travailleurs affectés au chantier.
- * le procès-verbal de passation de consigne entre coordonnateurs.

Transmission

Le **coordonnateur de conception transmet** le registre journal **au coordonnateur de réalisation** s'il est différent de celui de conception, lors de la préparation du chantier.

Le registre journal n'est pas joint à l'appel d'offre.

Le document tenu à disposition

Le registre journal peut être consulté **sur chantier** par le **maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entrepreneurs y compris les sous traitants,**

et sur leur demande : **l'inspection du travail, la CRAM ou la CGSS, OPPBTP, les membres du CISSCT.**

Pénalités

Aucune pénalité n'est prévue.

Evolution - Conservation

Le registre journal est évolutif.

Le registre journal doit être **conservé par le coordonnateur** de réalisation **pendant 5 ans** à partir de la réception de l'ouvrage.

3. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Catégories 1 - 2 - 3

Elaboration du document

Le **coordonnateur élabore** ce document **dès la conception** de l'ouvrage.

Contenu du document

Le coordonnateur rassemble sous forme d'un bordereau toutes les références au dossier de maintenance qui peuvent être utiles pour les travaux de maintenance, d'entretien. Il peut y joindre des notes techniques suivant nécessité.

Transmission

Le **coordonnateur de conception transmet** ce document **au coordonnateur de réalisation** s'il est différent de celui de conception, lors de la préparation du chantier.

Lors de la réception de l'ouvrage le **coordonnateur de réalisation transmet** au **maître d'ouvrage** le dossier d'intervention ultérieure.

Lors des ventes, des successions, ce document est transmis au notaire et/ou syndics de copropriété.

Le dossier d'intervention ultérieure **n'est pas joint à l'appel d'offre**.

Document tenu à disposition

Le maître d'œuvre, les entrepreneurs y compris les sous-traitants, peuvent être amenés à consulter ce document dès lors qu'ils sont appelés à faire des études ou des travaux.

Pénalités

Le maître d'ouvrage encourt une amende de 9 146 € pour ne pas avoir fait établir le dossier d'intervention ultérieure, jusqu'à 15 245 € et/ou 1 an de prison pour récidive.

Evolution - Conservation

Le dossier d'intervention ultérieure est évolutif.

Le dossier d'intervention ultérieure doit être conservé par le maître d'ouvrage, et en tant que de besoin par le notaire et/ou le syndic de copropriété pendant la durée de vie de l'ouvrage

4. PLAN GENERAL DE COORDINATION PGC

Catégories 1 - 2

Elaboration du document

Le **coordonnateur élabore** le plan général de coordination **dès la conception** de l'ouvrage (APS).

Contenu du document

Le PGC contient :

- 1° des renseignements d'ordre administratif (cf déclaration préalable)
- 2° les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre
- 3° les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé
 - voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales
 - conditions de manutention (matériaux, matériels, levage ...)
 - délimitation et aménagement des zones de stockage
 - conditions de stockage, élimination ou évacuation des déchets et des décombres
 - conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
 - utilisation des protections collectives, accès provisoires, installations électriques
- 4° les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité du chantier
- 5° mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité
- 6° renseignements pratiques concernant l'organisation des secours et l'évacuation des personnels
- 7° modalités de coopération entre les entrepreneurs.
- 8° rappel de la mission du CISSCT

Transmission

Lors de l'appel d'offre, le maître d'ouvrage transmet le PGC aux entrepreneurs contractants. Ces entrepreneurs sont tenus de remettre un exemplaire du PGC à leurs sous-traitants.
Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit remettre le PGC à l'inspection du travail, à la CRAM ou CGSS, à l'OPPBTP.
Le **coordonnateur de conception transmet** ce document **au coordonnateur de réalisation** s'il est différent de celui de conception, lors de la préparation du chantier.

Document tenu à disposition

Le PGC peut être consulté sur chantier par le médecin du travail, les membres des CHSCT et CISSCT, les entrepreneurs, l'inspection du travail, la CRAM ou CGSS, l'OPPBTP.

Pénalités

Le maître d'ouvrage encourt une amende de 9 146 € pour ne pas avoir fait établir le PGC Jusqu'à 15 245 € et/ou 1 an de prison pour récidive

Evolution - Conservation

Le PGC est évolutif. Il est conservé pendant 5 ans après la réception par le maître d'ouvrage

5. PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE

Catégories 3 avec travaux comportant des risques particuliers

Elaboration du document

Le **coordonnateur élabore** le plan général de coordination simplifié :

- Avant la phase de consultation des entreprises
- En cours de travaux dès la découverte de travaux comportant des risques particuliers

Contenu indicatif du document

Le PGC simplifié contient :

- 1° des renseignements d'ordre administratif (cf déclaration préalable)
- 2° les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre
- 3° les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé
 - voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales
 - mesures particulières d'organisation et de prévention des travaux comportant des risques particuliers
 - conditions de manutention (matériaux, matériels, levage ...)
 - délimitation et aménagement des zones de stockage
 - conditions de stockage, élimination ou évacuation des déchets et des décombres
 - conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
 - utilisation des protections collectives, accès provisoires, installations électriques
- 4° les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité du chantier
- 5° mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité
- 6° renseignements pratiques concernant l'organisation des secours et l'évacuation des personnels

Transmission

Lors de l'appel d'offre, le maître d'ouvrage transmet le PGC simplifié aux entrepreneurs contractants. Ces entrepreneurs sont tenus de remettre un exemplaire du PGC à leurs sous-traitants.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit remettre le PGC simplifié à l'inspection du travail, à la CRAM ou CGSS, à l'OPPBTP.

Document tenu à disposition

Le PGC simplifié peut être consulté sur chantier par le médecin du travail, les membres des CHSCT et CISSCT, les entrepreneurs, l'inspection du travail, la CRAM ou CGSS, l'OPPBTP.

Pénalités

Le maître d'ouvrage encourt une amende de 9 146 € pour ne pas avoir fait établir le PGC Jusqu'à 15 245 € et/ou 1 an de prison pour récidive

Evolution - Conservation

Le PGC simplifié est évolutif. Il est conservé pendant 5 ans après la réception par le maître d'ouvrage

6. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE - PPSPS

Catégories 1 - 2 -

Elaboration du document

L'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son PPSPS à compter de la notification du marché ou de la commande. Ce délai est réduit à 8 jours pour les travaux de second-œuvre ou accessoires

Contenu du document

Voir pages 12 et 13 du guide

Transmission

L'entrepreneur, même sous-traitant ou indépendant **transmet** le PPSPS **au coordonnateur de réalisation**, après notification du marché ou de la commande, en tenant compte des délais d'élaboration.

L'entrepreneur qui a en charge **le gros-œuvre ou le lot principal** ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers doit en outre **transmettre son PPSPS à l'inspection du travail, la CRAM ou CGSS, à l'OPPBT**.

Document tenu à disposition

Le maître d'œuvre, les entrepreneurs y compris les sous traitants, ainsi que les membres du CISSCT peuvent être amenés à consulter tous les PPSPS.

Les PPSPS sont tenus à disposition sur chantier des médecins du travail, des membres des CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel.

Pénalités

L'entrepreneur encourt une amende de 9 146 € **pour ne pas avoir remis son PPSPS avant le début des travaux**. Jusqu'à 15 245 € et/ou 1 an de prison pour récidive.

Evolution - Conservation

Le PPSPS est évolutif.

Le PPSPS doit être conservé par l'entrepreneur pendant 5 ans

7. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE SIMPLIFIE

Catégories 3 avec travaux comportant des risques particuliers

Elaboration du document

L'entrepreneur dispose de **30 jours** pour élaborer son PPSPS simplifié à compter de la notification du marché ou de la commande.

Contenu du document

Voir pages 12 et 13 du guide

Transmission

L'entrepreneur, même sous-traitant ou indépendant **transmet** le PPSPS simplifié **au coordonnateur**, après notification du marché ou de la commande, en tenant compte des délais d'élaboration.

L'entrepreneur qui a en charge **le gros-œuvre ou le lot principal**, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, doit en outre **transmettre son PPSPS simplifié à l'inspection du travail, la CRAM ou CGSS, à l'OPPBTB.**

Document tenu à disposition

Le maître d'œuvre, les entrepreneurs y compris les sous traitants, ainsi que les membres du CISSCT peuvent être amenés à consulter tous les PPSPS simplifié.

Les PPSPS simplifiés sont tenus à disposition sur chantier des médecins du travail, des membres des CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel.

Pénalités

L'entrepreneur encourt une amende de 9 146 € **pour ne pas avoir remis son PPSPS simplifié avant le début des travaux.** Jusqu'à 15 245 € et/ou 1 an de prison pour récidive.

Evolution - Conservation

Le PPSPS simplifié est évolutif.

Le PPSPS simplifié doit être conservé par l'entrepreneur pendant 5 ans

8. PROJET DE REGLEMENT DU C.I.S.S.C.T ET REGLEMENT DU C.I.S.S.C.T.

Catégorie 1

Elaboration du document

Le coordonnateur de conception élabore un **projet de règlement**.
Le coordonnateur de réalisation qui assure la présidence du collège rédige le règlement du CISSCT et le fait adopter dans les 21 jours qui suivent le démarrage des travaux lors de la première réunion du collège.

Contenu du document

Le règlement du collège contient des dispositions sur :

- * **la fréquence des réunions, fonction de l'importance et de la nature des travaux**
- * **les procédures pour assurer le respect des règles communes en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**
- * **les conditions de vérifications des mesures prises par le coordonnateur ou le collège**
- * **la procédure de règlement des litiges relevant de ses compétences**

Transmission

Le **maître d'ouvrage** doit **annexer le projet de règlement du CISSCT au dossier d'appel d'offre** ou de consultation des entreprises.

Le **coordonnateur** de réalisation **transmet** dès son adoption **le règlement du CISSCT à l'inspection du travail, à la CRAM ou CGSS, à l'OPPBTP.**

Document tenu à disposition

Les membres du CISSCT, y compris ceux qui siègent à titre consultatif peuvent consulter le règlement du CISSCT

Pénalités

Le maître d'ouvrage qui, n'a pas mentionné dans les contrats l'obligation de participer au CISSCT, n'a pas constitué un CISSCT, n'a pas annexé au dossier de consultation le projet de règlement du collège, **encourt une amende de 5^{ème} catégorie.**

L'entrepreneur qui n'a pas laissé les salariés émettre des opinions pendant les réunions, mentionné dans un contrat de sous-traitance l'obligation de participer au CISSCT, désigné de représentants au CISSCT, entravé la présence de ses représentants au CISSCT. **encourt une amende de 5^{ème} catégorie**

Evolution - Conservation

Le projet de règlement du CISSCT n'est pas évolutif, par contre le règlement du collège peut évoluer. Aucun délai de conservation de ce document n'a été fixé

9. CONVOCATION ET REGISTRE DES P.V DU C.I.S.S.C.T..

Catégorie 1

Elaboration du document

Le coordonnateur de réalisation qui assure la présidence du collège rédige les convocations au moins 15 jours avant chaque réunion, sauf cas d'urgence, ainsi que les procès-verbaux. Aucun délai n'est fixé pour les procès-verbaux.

Contenu du document

Les convocations doivent être accompagnées de l'ordre du jour, qui peut évoquer toute question entrant dans le cadre des missions du CISSCT.

Les procès-verbaux doivent mentionner :

- * l'ensemble des décisions prises par le collège
- * le compte-rendu des inspections de chantier
- * les formations dispensées par les entreprises, et celles complémentaires décidées par le collège.

Transmission

Le coordonnateur-président du collège doit communiquer **15 jours** au moins à l'avance aux membres du collège, à l'inspecteur du travail, à la CRAM ou CGSS, à l'OPPBTP la convocation et l'ordre du jour, accompagnés du procès-verbal de la réunion précédente.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de l'envoi aux CHSCT des procès-verbaux des réunions du CISSCT.

Document tenu à disposition

Les membres du CISSCT, y compris l'inspection du travail, la CRAM ou CGSS, l'OPPBTP, peuvent consulter le registre des PV du CISSCT

Pénalités

Le maître d'ouvrage qui n'a pas mentionné dans les contrats l'obligation de participer au CISSCT, n'a pas constitué un CISSCT, ne s'est pas assuré de l'envoi au CHSCT des procès-verbaux du CISSCT **encourt une amende de 5^{ème} catégorie**

L'entrepreneur qui n'a pas laissé les salariés émettre des opinions pendant les réunions, mentionné dans un contrat de sous-traitance l'obligation de participer au CISSCT, désigné de représentants au CISSCT, entravé la présence de ses représentants au CISSCT. **encourt une amende de 5^{ème} catégorie**

Evolution - Conservation

Le registre des PV du CISSCT doit être conservé 5 ans.

ANNEXE C

LISTE DES TEXTES RELATIFS AUX CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

LISTE DES TEXTES RELATIFS A LA COORDINATION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, JO du 1^{er} janvier 1994 transposant la directive n° 92-57 du 24 juin 1992.

Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, JO du 29 décembre 1994 portant sur l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

Décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au CISSCT (Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail).

Décret n° 95-607 du 6-mai-1995 portant sur les prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants et les employeurs sur un chantier.

Décret n°95-608 du 6-mai 1995 rendant applicables divers textes réglementaires aux travailleurs indépendants et employeurs sur un chantier.

Arrêtés du 7 mars 1995, JO du 26 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs et de leurs formateurs.

Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003, JO du 26 janvier 2003, modifiant le décret du 26 décembre 1994.

Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers.

Arrêté du 25 février 2003 modifiant l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la formation des coordonnateurs.

Circulaire DRT du 10 avril 1996